



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immatriculation

Question écrite n° 46984

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les difficultés d'immatriculation en France des véhicules achetés dans un pays de l'Union européenne. En effet, un certain nombre de documents sont nécessaires pour obtenir cette immatriculation, notamment un certificat de conformité établi par le représentant du constructeur en France. Or, certains de ces constructeurs demandent jusqu'à 1 500 francs pour délivrer cette attestation d'identification, ce qui semble être une somme tout à fait excessive. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces excès qui pénalisent la libre circulation des biens dans l'espace européen.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les difficultés d'immatriculation en France des véhicules achetés dans un pays de l'Union européenne. L'attestation d'identification est prévue par la réglementation en vigueur pour l'immatriculation en France des véhicules acquis dans un pays de l'Union européenne. Elle a pour objet d'indiquer en clair aux services préfectoraux les caractéristiques techniques à mentionner sur la carte grise qui n'apparaissent clairement ni dans le certificat de conformité communautaire des véhicules neufs, ni dans le certificat d'immatriculation des véhicules d'occasion, délivré dans le pays de provenance. L'attestation peut être délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Elle est payante car elle réclame une recherche. Le prix est variable d'un constructeur à l'autre mais, en ce qui concerne les DRIRE, il est fixé par arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et s'élève pour les voitures particulières neuves à 246 francs et à 438 francs pour celles d'occasion. La procédure de l'identification préalable est une disposition transitoire. Elle est, en effet, destinée à faciliter l'immatriculation jusqu'à ce que la directive d'harmonisation des certificats d'immatriculation (1999/37/CE) soit mise en oeuvre dans tous les Etats membres. Cette directive, qui est aujourd'hui publiée, doit être transposée d'ici à 2004.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46984

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3178

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 567